

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
65 Boulevard François Mitterrand  
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 26/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **GAIA AVENIR**

19 rue Pierre Gilles de Gennes  
Gerland Plaza  
69007 LYON 07

Références : 20230126-RAP-63-0096-Insp-ISDND-Cusset  
Code AIOT : 0016400362

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement GAIA AVENIR implanté RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 CUSSET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'épisode de nuisances olfactives générées par l'installation depuis l'été 2022. L'objectif était de réaliser un point d'avancement des travaux engagées par SUEZ pour remédier à cette situation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAIA AVENIR
- RTE DE LA BRUYERE CHEMIN DE LE GUEGUE 03300 CUSSET
- Code AIOT : 0016400362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de l'ISDND de Cusset est autorisé à accueillir des déchets non dangereux à hauteur de 95 000 tonnes/an jusqu'au 8 septembre 2030, en provenance de l'Allier et des départements limitrophes.

Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral n°277-10 du 25 janvier 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1er juin 2022, et par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Épisode de nuisance olfactives survenu durant l'été 2022 (article 512-69 du code de l'environnement et article 36 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Respects des dispositions relatives aux rejets d'effluents aqueux du site (article 29-3 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 modifié) ;
- Suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection précédente.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	7 jours
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 29-3	/	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	6 mois
5	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-69	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > IV.	/	Sans objet
6	Actions engagées par SUEZ pour répondre aux interrogations des riverains	Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le plan d'actions mis en place par SUEZ pour remédier aux nuisances olfactives générées par l'ISDND depuis juillet 2022 doit se poursuivre. L'exploitant a par ailleurs pris des dispositions afin de détecter en amont toute dérive du dispositif de captation du biogaz.

Conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement, SUEZ doit envoyer un rapport d'incident suite à cet évènement.

Enfin, VICHY Communauté et le SEEDR vont produire une étude visant à dimensionner une solution technique pour le traitement des lixiviats du site afin de remédier aux dépassemens récurrents des valeurs limites observés depuis plusieurs années.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Nuisances olfactives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Episodes de nuisance olfactive de l'été 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 16/11/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.</p>
<b>Constats :</b> Suite à l'épisode de nuisances olfactives générées par l'installation à partir de l'été 2022, SUEZ a mis en œuvre les mesures correctives suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- A réception le 18 août des conclusions de la cartographie des émissions diffuses, SUEZ a engagé une étude de définition et de dimensionnement des travaux de réparation du réseau biogaz du B6. La consultation a duré jusque début septembre. La reprise de la quasi totalité du réseau de biogaz du B6 (à savoir forage de 8 nouveaux puits et création de 300m de drains supplémentaires) a débuté le 3 octobre et s'est achevée le 31 octobre. Le réglage du réseau a nécessité environ 15 jours supplémentaires ;</li><li>- La nouvelle cartographie réalisée le 7 décembre a montré une diminution des fuites de biogaz notamment au niveau du talus inférieur du casier B6 mais a mis en évidence la présence de passages préférentiels du biogaz au travers de la couverture provisoire de B6. Des travaux complémentaires ont été planifiés et sont toujours en cours. La prochaine campagne des émissions diffuses est programmée après achèvement de ces travaux, autour du 15 février ;</li></ul> <p>L'inspection a permis de reprendre en détail les travaux réalisés et planifiés notamment sur la couverture provisoire du B6.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Talus A : une extension du réseau de drain réalisé en octobre 2022 manquait. La couverture a été creusée pour mettre le drain puis mis en place d'une couverture d'argile. Cette extension a été achevée le 22 décembre et a été suivie d'une période de réglage du débit pour atteindre un taux de 40% de CH4 (règle interne à SUEZ). L'efficacité de ces travaux a été constatée et a permis de valider le protocole (ajout à la pelle d'une couche de 40cm d'argile ayant une perméabilité de 10-7 m/s équivalente à celle utilisée pour constituer la digue périphérique) ;</li><li>- Talus B (principale source d'émissions diffuses) : 3 puits ont été forés en complément des existants afin de supprimer le cheminement préférentiel constaté et augmenter la production des puits. Le talus était en cours de reprise selon le mode opératoire identique au A le 17 janvier 2023. Ces travaux étaient cependant à l'arrêt en raison de problème d'approvisionnement en argile. La reprise des apports est prévue en semaine 5. L'inspection sur site a montré la présence d'une forte odeur d'H2S sur toute la longueur de ce talus ;</li><li>- Talus C (deuxième source la plus importante) : 4 puits ont été forés. Les travaux de reprise du talus n'ont pas encore débutés. Cela est prévu en semaine 6 avec achèvement semaine 7 ;</li><li>- Gaine D1 (source mineure) : fuites de biogaz via les gaines électriques (constatée durant l'inspection avec le détecteur méthane de l'exploitant) nécessitant un colmatage avec mousse expansive</li><li>- Drains D2 (source mineure) : deux drains biogaz noyés par le lixiviat devenus drains lixiviat et donc raccordés au réseau lixiviat ;</li><li>- D3 (source mineure) : fissure formée au niveau du pied de la piste d'accès à la jonction entre B5 et B6. Deux drains D365 et D366 (60ml en cumulé) ont été creusés et ensuite recouverts de terre et de gravats (proximité zone d'exploitation). Le passage de détecteur gaz, avec une sensibilité réglée à 400 ppm, n'a pas permis de détecter de biogaz à cet endroit durant l'inspection ;</li></ul>

- P1 puits mixte de B6 P220 (source mineure) : un trou dans le couvercle avait été réalisé par les opérateurs pour simplifier leurs opérations mais cela a évidemment supprimé l'étanchéité du puits. Le couvercle du puits a été repris et les consignes ont été passées aux opérateurs pour ne pas que ce type d'intervention puisse se reproduire ;
- P3 (source mineure) : reprise du puits 389 mal étanché, du talus (argile) et du fossé interne. La couverture en terre reste à poser ;
- Puits 387 : le passage du détecteur méthane lors de l'inspection a détecté une fuite de biogaz (concentrations relevées > à 400 ppm).

La dernière plainte recensée par l'exploitant pour nuisance olfactive date du 4 janvier 2023.

**La DREAL demande à SUEZ de :**

- poursuivre la mise en œuvre de ce plan d'actions (en intégrant la fuite détectée sur le puits 387) ;
- de tenir informer, chaque semaine, l'inspection de l'avancement de ce plan.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 7 jours

**Observations :**

- Fournir sous 7 jours à l'inspection une coupe du casier B6 permettant de localiser le réseau de captage du biogaz dans la profondeur du casier ;
- équiper les opérateurs qui sont amenés à se déplacer sur la couverture de B6 de détecteur 4 Gaz.

## N° 2 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle du dispositif de captation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

**Constats :** La panne du réseau de captage du biogaz du casier B6 ayant été tardivement détectée, l'inspection a demandé à SUEZ dans son rapport daté du 22 novembre 2022 de proposer une procédure permettant de détecter en amont toute éventuelle dérive du dispositif de captation de biogaz.

En réponse SUEZ a indiqué lors de l'inspection du 17 janvier 2023 que la baisse de la captation du biogaz n'était alors pas un élément d'alerte et que les relevés topographiques effectués tous les 3 mois par drone n'étaient traités qu'a posteriori. Ils n'étaient donc jusqu'alors pas utilisés pour assurer une veille préventive des tassements préférentiels. Les zones de ravinement de la couverture provisoire du B5 n'étaient par ailleurs pas détectables visuellement.

SUEZ a donc procédé aux mesures correctives suivantes :

- mise en place en semaine 46 d'outils de suivi détaillés des mesures réalisées sur les collecteurs et sur les drains mis. Ces outils (tableurs) ont été présentés durant l'inspection ;
- puis mise en place début janvier de l'outil ICEBERG sur le site (logiciel interne SUEZ) permettant une supervision des données mesurées sur le réseau biogaz (puits/collecteurs/centrales) par l'ensemble des cadres du site et qui doit permettre une détection en amont de toute dérive (paramètres mesurés sur l'ensemble des puits avec alarmes) ;

- réalisation de 3 rondes biogaz par semaine (contre 1 auparavant) pour vérifier le réglage du réseau tout particulièrement sur le casier B6. La périodicité est moindre sur les ouvrages plus anciens pour lequel le réseau est plus mature.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 3 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > IV.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagne de mesure des émissions diffuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

**Constats :** La prochaine campagne de cartographie des émissions diffuses sera réalisée après achèvement des travaux de reprise de la couverture provisoire du casier B6, soit autour du 15 février 2023.

Elle permettra de valider l'efficacité des travaux réalisés et la suppression des passages préférentiels du biogaz au travers de la couverture.

Les conclusions de cette nouvelle campagne devront être transmises par SUEZ sous une semaine à compter de sa réception, avec si nécessaire, un nouveau plan d'actions et un nouvel échéancier de réalisation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Rapport d'incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration à l'inspection de l'épisode de nuisances olfactives de l'été 202

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2022

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**Constats :** Contrairement aux dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, la DREAL n'a pas été informée par l'exploitant de l'épisode significatif de nuisances olfactives qui a débuté durant l'été 2022.

Cet épisode ayant été principalement causé par la panne du réseau de captation du biogaz du casier B6, il est considéré comme un accident survenu sur l'exploitation de l'ISDND.

L'inspection a demandé dans son rapport du 22 novembre 2022 qu'un rapport d'accident lui soit transmis sous 15 jours lequel devait préciser, notamment, les circonstances et les causes de l'évènement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un évènement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

A ce jour, ce rapport n'a pas été transmis par SUEZ compte tenu des travaux toujours en cours.

**L'inspection maintient néanmoins cette demande.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 29-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des rejets de lixiviats par l'exploitant

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 25/05/2023

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés sur le point de raccordement au réseau d'assainissement communal. La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous:

Volume de lixiviat / Journalière au minimum

pH / Continu

Composition du lixiviat / Trimestriellement

**Constats :** Compte tenu des dépassements des valeurs limites de rejets observés de manière récurrente sur les rejets en lixiviats en 2020 et 2021 pour les paramètres DBO5, DCO, Azote, Phosphate, As, métaux ainsi que des valeurs limites de la convention de rejets, l'inspection a demandé dans son rapport du 22 novembre 2022 la réalisation d'une étude de dimensionnement d'une solution technique avec remise d'un calendrier de réalisation sous 6 mois.

Un système de prétraitement sur site a fait l'objet d'une étude confiée à ANTEA par Vichy Communauté et le SEEDR. Ces conclusions ont été obtenues en mars 2021.

L'analyse a mis en évidence une problématique principalement liée à la présence d'arsenic et métaux totaux (représentés majoritairement par le manganèse et le fer). Les débits de lixiviats prévisibles sont également importants et bien corrélés à la pluviométrie.

Parmi les filières permettant le traitement de ces substances, les solutions reposant sur des phénomènes de coprésipitation - adsorption et de filtration sont applicables à des lixiviats issus d'ISDND. Ces systèmes de pré-traitement se basent sur une étape préalable d'aération/décantation en bassin, suivie d'une étape de filtration sur filtre à sable, filtre d'oxyhydroxyde de fer III et filtre à charbon actif.

Dans le cas spécifique de l'ISDND Gaïa, deux scénarios ont été étudiés. Il est à noter que les eaux de sous face ne seront pas prétraitées ; probablement faiblement polluées, elles rejoindront directement la STEP.

Dans le premier scénario, le bassin de pré-traitement est aménagé dans les limites ICPE existantes, dans une emprise contrainte et nécessitant des aménagements relativement complexes (renforcement de talus très probable). Pour limiter la production de boues biologiques, rendant leur gestion difficile, seuls les lixiviats les plus anciens subiront un prétraitement en bassin.

Dans le deuxième scénario, le bassin est déporté hors site, idéalement à sa proximité immédiate. L'emprise est moins contrainte mais la maîtrise foncière doit probablement être acquise et la modification aux limites ICPE (ou une nouvelle autorisation pour un site séparé) entérinée par la DREAL via des procédures administratives.

Vichy Communauté et le SEEDR ont indiqué à l'inspection lors d'une réunion qui s'est tenue le 18 janvier 2023 que cette étude allait être affinée :

- la solution technique pressentie à ce jour serait l'osmose inverse compte tenu des paramètres à abattre et du manque de place ;
- l'installation devra tenir compte de la concentration élevée en fer des lixiviats produits par l'ISDND à l'importance des concentrations en Fer dans les rejets.

**La réalisation sous 6 mois d'une étude de dimensionnement de la solution technique avec remise d'un calendrier de réalisation sera repris dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire dédié à l'installation de la WAGABOX qui est en cours de finalisation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois

**Observations :** L'inspection attire l'attention de Vichy Communauté et du SEEDR sur la problématique émergente des PFAS qui sont susceptibles de se retrouver dans les lixiviats des ISDND et donc sur la prise en compte de ces substances dans le choix de la technique de traitement.

## N° 5 : Classement des installations autorisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Classement des installations de valorisation du biogaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>lors de la visite d'inspection du 13/01/2022</li><li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Classement 2910
<b>Constats :</b> En réponse au rapport d'inspection du 22 novembre 2022 qui transmettait un projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant à exploiter une unité d'épuration de biogaz pour avis, SUEZ a émis l'observation suivante par message électronique du 15 décembre 2022.  SUEZ s'oppose à l'ajout de la rubrique 2910-B-1 applicable au moteur de valorisation visant à épurer le biogaz en arguant que l'installation de valorisation du biogaz est connexe aux installations de l'ISDND.  Au demeurant, les moteurs assurant la valorisation du biogaz ne sont plus traités par connexité avec la rubrique "stockage" en application de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitements déchets (version en date 27 avril 2022).  Le projet d'arrêté préfectoral sera proposé prochainement à la signature de Mme La Préfète de l'Allier et mettra à jour la situation administrative du site en ajoutant la rubrique 2910-B-1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Actions engagées par SUEZ pour répondre aux interrogations des riverains

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Episodes de nuisance olfactive de l'été 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
<b>Constats :</b> SUEZ a confié à EGIS la réalisation de campagnes de rondes olfactives (mesures dans l'environnement) de manière inopinée.  Le rapport provisoire EGIS, reçu le 16 janvier, a été présenté en séance : - 1ere campagne réalisée durant l'hiver 2022 (moins favorable aux émissions) avec 28 points d'observation réalisés, choisis en fonction des plaintes reçues depuis l'été 2022, dans un rayon de 3 km autour du site, auquel s'ajoute le centre de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq ; - interventions inopinées choisies en fonction des conditions météo. Les 28 points ont été investigués 7 fois en novembre et en décembre ; - Résultats : 6% des 280 points seraient impactés par des odeurs émanant du site, principalement en secteur sud sud est (nuisance ressentie plutôt par bouffée) et en secteur nord (nuisance ressentie en continu).  <b>La version finale de ce rapport est à transmettre à la DREAL sous 1 mois.</b>
La DREAL recommande par ailleurs de présenter ces résultats lors de la prochaine CSS, idéalement en présence d'EGIS.
La prochaine campagne sera réalisée durant l'été 2023, avec des conditions météo différentes. Ces

campagnes seront renouvelées jusqu'à la fin de la DSP.

Une étude des risques sanitaires est également prévue en 2023, intégrant 1 mois de mesure dans l'environnement en avril 2023. L'inspection a demandé dans son rapport du 22 novembre 2022 que cette étude soit conforme à la méthodologie au guide Ineris "IEM/ERS" version 2 daté de septembre 2021. Le devis modificatif de la commande passée le 18 novembre 2023 a été transmis le 09 janvier 2023.

Il avait également été demandé à SUEZ de proposer sous 1 mois une révision de la communication vis-à-vis des riverains et des associations de riverains. SUEZ a indiqué que le mailing "riverains", utilisé en cas de travaux susceptibles de générer des nuisances notamment, a été mis à jour. Chaque plainte ou signalement fait l'objet d'une réponse de SUEZ. Des visites de site ont également été proposées aux riverains. Tous les plaignants qui se sont signalés depuis l'été 2022 sont désormais ajoutés à la liste de diffusion.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°7 : Mise en place des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/01/2010, article 17.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Lutte contre l'envol de déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Des écrans mobiles d'une hauteur minimale de 3 mètres ou tout autre moyen équivalent sont placés, si nécessaire, autour de la zone en exploitation pour lutter contre les envols de déchets.

**Constats :** Des filets d'une hauteur de 3 m sont installés autour de la zone d'exploitation. Ils étaient en bon état le jour de l'inspection.

Des campagnes ponctuelles d'enlèvement des déchets envoités autour du site doivent être organisées à la demande des riverains du site (CF. compte-rendu de la CSS du 16 novembre 2022).

Suite à la tempête du 16 janvier 2023, SUEZ a mis en oeuvre la procédure grand vent. Une opération de ramassage des déchets envoités dans le champs situé en contre bas du site a par ailleurs été réalisée.

SUEZ a écrit aux représentants de l'association VIGILANCE AUTOEUR DU GUEGUE pour leur indiquer qu'en cas d'envol, SUEZ interviendrait.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet